



## PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Loiret Séance du 16 décembre 2021

#### Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Vitry aux Loges

Par courrier en date du 8 novembre 2021, la commune de Vitry aux loges a sollicité l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret pour le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette demande s'appuie sur la délibération de l'arrêt de projet en date du 26 octobre 2021.

Cette transmission a été faite en application des dispositions des articles L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme et de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La commune de Vitry aux Loges fait partie de la communauté de communes des Loges et du PÉTR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne, dont le territoire est couvert par un SCoT approuvé le 12 mars 2020.

Au titre du code de l'urbanisme, l'avis de la CDPENAF est requis sur les STECAL et sur le règlement encadrant les extensions des habitations existantes et les annexes en zone A et N.

De plus, conformément à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, la CDPENAF a souhaité de saisir de l'ensemble des documents d'urbanisme, même ceux couverts par un SCOT approuvé.

Concernant les STECAL, la commission émet un avis défavorable à la création du secteur Npv destiné à l'installation d'une centrale photovoltaïque. La CDPENAF est favorable au classement de ce secteur en zone A.

Concernant les extensions des habitations en zone A et N et leurs annexes, la commission émet un avis favorable sur le règlement sous réserve que les abris pour animaux soient assimilés à des annexes aux habitations, et qu'elles soient d'une surface maximale de 30 m<sup>2</sup> et à une distance maximale de 70 mètres de l'habitation.

Concernant le PLU dans sa globalité, en sus des réserves précédentes, la commission émet un avis favorable sous réserve que l'OAP intègre une zone tampon entre les habitations et les espaces agricoles dans l'OAP.

P/La Préfète,

**La Présidente de séance,  
La cheffe du service urbanisme aménagement et  
développement du territoire,**

  
Marie PAUSADER